

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 octobre 2010
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-cinquième session
Points 34, 39 et 75 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-cinquième année

**Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM
et leurs incidences sur la paix et la sécurité
internationales et sur le développement**

La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan

**Responsabilité de l'État pour fait
internationalement illicite**

**Lettre datée du 13 octobre 2010, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

Je souhaite appeler votre attention sur la déclaration faite le 25 septembre 2009 par M. Edward Nalbandian, Ministre des affaires étrangères de la République d'Arménie, pendant le débat général de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale. Cette déclaration vient s'ajouter aux nombreux faits qui illustrent la position destructrice de l'Arménie, ses visées annexionnistes et son idéologie raciste.

L'élan d'émotion dans lequel le Ministre des affaires étrangères de la République d'Arménie a, conformément à la tradition, décrit son pays comme une éternelle victime, a montré clairement non seulement que les autorités d'Erevan restent soumises à l'influence désastreuse de leur histoire troublée, qu'elles tentent d'exploiter le plus possible pour justifier la politique qu'elles mènent en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et du droit international, mais aussi que l'Arménie n'envisage même pas de s'orienter vers une recherche rationnelle et efficace de la paix dans la région.

Il est stupéfiant que le Ministre des affaires étrangères de la République d'Arménie, pays qui est le premier responsable du déclenchement d'une guerre d'agression contre l'Azerbaïdjan et d'un nettoyage ethnique, ainsi que d'autres graves crimes internationaux commis pendant ce conflit, et qui défend une idéologie ouvertement raciste, préfère critiquer les pays voisins et leur faire la leçon en invoquant des idées telles que la paix, les droits de l'homme, les négociations et le règlement des conflits.



Tandis qu'ils essaient d'accuser l'Azerbaïdjan d'avoir supprimé des Arméniens pendant le régime soviétique, tenté de les chasser de leurs demeures ancestrales et déclenché une guerre brutale, le Ministre des affaires étrangères de la République d'Arménie passe systématiquement sous silence des faits qui prouvent irréfutablement le contraire.

Ainsi, en 70 ans de régime soviétique, l'Arménie a réussi à étendre son territoire, le plus souvent aux dépens de l'Azerbaïdjan, et en utilisant tous les moyens à sa disposition pour expulser les Azerbaïdjanais de leurs terres d'origine. Il suffira de dire qu'à l'époque soviétique, le territoire de l'Arménie, qui était de 8 000 à 10 000 kilomètres carrés, est passé à 29 800 kilomètres carrés. Il en est résulté que la région azerbaïdjanaise de Nakhchyvan s'est trouvée séparée de l'Azerbaïdjan. Aujourd'hui, il ne reste plus un seul Azerbaïdjanais en Arménie alors qu'ils étaient plus d'un demi-million au début du régime soviétique. Ces faits sont prouvés par de nombreux documents et reconnus par des sources officielles et universitaires arméniennes.

De plus, dans les années 20, un statut d'autonomie a été octroyé, au sein de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan, à la zone montagneuse du Garabakh (Haut-Karabakh), terre ancestrale de l'Azerbaïdjan, et ses frontières administratives ont été définies de manière à ce que la population arménienne y soit majoritaire alors qu'elle était peu nombreuse. Dans le même temps, l'importante communauté azerbaïdjanaise d'Arménie, forte de plus d'un demi-million de personnes, s'est vu refuser le même privilège, sa seule évocation suffisant à déclencher de prompts et brutales représailles.

Le « trou de mémoire » de la partie arménienne porte aussi souvent sur la chronologie des événements qui ont mené à l'état actuel de la guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. En réalité, les opérations de combat à grande échelle engagées par l'Arménie en Azerbaïdjan ont suivi les attaques lancées à la fin de 1987 contre les Azerbaïdjanais de Khankendi (appelée Stepanakert pendant la période soviétique) et d'Arménie, lesquelles ont fait les premières victimes civiles et créé un flux de réfugiés et de déplacés azerbaïdjanais. Parallèlement, à la fois l'Arménie et la communauté arménienne du Haut-Karabakh ont à plusieurs reprises fait des déclarations et pris des décisions illégales afin d'obtenir la sortie unilatérale du Haut-Karabakh du territoire de l'Azerbaïdjan.

Peu après la présentation des revendications sur le Haut-Karabakh à la fin des années 80, les quelque 230 000 Azerbaïdjanais qui vivaient encore en Arménie en ont été expulsés, sur l'ordre des autorités arméniennes et avec leur aval. Ces expulsions se sont accompagnées de meurtres, actes de torture, disparitions forcées, destructions de biens et pillages, tous crimes perpétrés à travers le pays de façon systématique et généralisée. En trois jours seulement, du 27 au 29 novembre 1988, les pogroms arméniens ont fait 33 morts parmi les habitants azerbaïdjanais des villes de Gugark, Spitak et Stepanavan. En tout, 216 Azerbaïdjanais ont été tués en Arménie entre 1987 et 1989, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées.

Le Ministre des affaires étrangères de la République d'Arménie doit bien savoir que longtemps avant les terribles attentats qui ont eu lieu le 11 septembre 2001 et, dans certains pays, après cette date, les services secrets arméniens et plusieurs organisations terroristes arméniennes organisaient déjà des actes de terrorisme sur le territoire azerbaïdjanais, prenant pour cibles des sites civils, dont des sites industriels et les moyens de transport aériens, maritimes et terrestres. Il est

établi que les actes terroristes commis depuis la fin des années 80 ont entraîné la mort de plus de 2 000 citoyens azerbaïdjanais, dont la plupart étaient des femmes, des personnes âgées et des enfants (pour plus de renseignements à ce sujet, voir les documents des Nations Unies portant les cotes A/C.6/50/4 et A/C.6/51/5). Dans ces conditions et compte tenu des antécédents sanglants du terrorisme international arménien, qui est impliqué dans la commission de nombreux actes de terrorisme dans différents pays et l'assassinat de dizaines de citoyens étrangers, dont des diplomates, les tentatives désespérées faites par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Arménie pour établir un lien entre l'Azerbaïdjan et les activités de mercenaires et de terroristes sont pour le moins curieuses.

À la fin de 1991 et au début de 1992, le conflit est entré dans une phase militaire et l'Arménie a lancé des combats sur le territoire de l'Azerbaïdjan. Cette période a été marquée par une augmentation de l'ampleur, de l'intensité et de la régularité des attaques. Comme chacun le sait, en février 1992, la ville de Khojaly (Azerbaïdjan) a été prise et ses habitants massacrés. Dans un jugement prononcé le 22 avril 2010, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que les actes particulièrement graves commis par l'armée arménienne contre la population civile azerbaïdjanaise de Khojaly pouvaient être considérés comme des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

En bref, le conflit armé en cours dans la région du Haut-Karabakh et ses alentours, en République d'Azerbaïdjan, s'est traduit par l'occupation de près d'un cinquième du territoire azerbaïdjanais et a fait d'environ le neuvième de la population de ce pays des réfugiés ou des personnes déplacées. À cause de la guerre, des milliers d'Azerbaïdjanais ont été tués ou blessés, en majorité des femmes, des personnes âgées et des enfants. L'agression subie par l'Azerbaïdjan a entraîné une détérioration considérable de la situation socioéconomique du pays. En outre, que ce soit dans les territoires occupés ou en Arménie, pas un seul monument historique et culturel azerbaïdjanais n'a été épargné, aucun site sacré azerbaïdjanais n'a échappé à la profanation.

Les pièces justificatives – et elles sont très nombreuses – prouvent que l'Arménie a déclenché la guerre, attaqué l'Azerbaïdjan et occupé des territoires azerbaïdjanais, notamment la région du Haut-Karabakh et ses sept districts limitrophes, mené un nettoyage ethnique à grande échelle et établi, sur le territoire de l'Azerbaïdjan annexé, une entité séparatiste subordonnée et construite selon des critères ethniques. De hauts fonctionnaires d'Erevan ont plus d'une fois confirmé que les forces armées de la République d'Arménie avaient envahi et occupé le territoire de la République d'Azerbaïdjan. Ainsi, en mai dernier, alors qu'il se trouvait au quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), le Président de la République d'Arménie, Serj Sargsyan, a déclaré que l'armée arménienne était née et avait été baptisée sur le champ de bataille et que ses plus hauts gradés avaient acquis, sous la direction du Ministre et du chef d'état-major, une grande, positive et fructueuse expérience de la guerre (voir la conférence de presse avec le Secrétaire général de l'OTAN et le Président de l'Arménie, à l'adresse suivante : http://www.nato.int/cps/en/natolive/opinions_63920.htm). Le cynisme des dirigeants arméniens est décidément sans limite.

Il existe également des faits qui témoignent incontestablement du recours actif de l'Arménie à des mercenaires pour attaquer l'Azerbaïdjan [voir la note du Secrétaire général intitulée « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les

droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination » (document A/49/362, par. 69 à 72)].

Dans cette perspective, ce que la partie arménienne considère comme l'exercice du droit de la minorité arménienne d'Azerbaïdjan à disposer d'elle-même a été considéré sans ambiguïté par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, ainsi que par d'autres organisations internationales faisant autorité, comme un emploi illégal de la force contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan.

L'illégalité de l'entité séparatiste et de ses structures, créées par la République d'Arménie sur le territoire occupé de la République d'Azerbaïdjan, a été maintes fois et sans la moindre équivoque dénoncée au niveau international. Aucun État membre de la communauté internationale n'a reconnu l'indépendance de l'entité séparatiste, pas même l'Arménie, qui exerce pourtant un contrôle effectif sur les territoires occupés de l'Azerbaïdjan et fournit le soutien économique, politique et militaire, sans lequel l'entité illégale ne pourrait exister.

Contrairement à l'approche de la partie arménienne qui se fonde sur des tentatives de légalisation des résultats obtenus par l'usage de la force et d'opérations de nettoyage ethnique, le principe de l'autodétermination est un processus légitime qui s'effectue dans le respect du droit international et interne et dans un cadre défini avec précision. Cet important principe est en fait une règle de droit international, qui s'applique aux territoires coloniaux et aux peuples soumis à l'emprise, la domination et l'exploitation étrangères, notamment les peuples sous occupation militaire étrangère. Il ne fait aucun doute que les membres de la minorité arménienne de la région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh n'appartiennent à aucune de ces deux catégories.

Le principe de l'autodétermination prévoit également l'accession des territoires coloniaux à l'indépendance et la participation de leurs populations à la gouvernance des États ainsi créés. En vertu de ce principe, les habitants du Haut-Karabakh ont donc le droit de bénéficier pleinement des dispositions internationales relatives aux droits de l'homme, y compris le droit à l'autodétermination à l'intérieur des frontières de l'Azerbaïdjan et en tant que partie de sa population, qui est le premier objet du droit à l'autodétermination en droit international.

S'agissant de l'autodétermination dans le contexte du conflit opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan, le point le plus important est que toutes les opérations visant à arracher à l'Azerbaïdjan une partie de son territoire étaient illégales et constituaient une violation du principe fondamental du respect de l'intégrité territoriale des États, ainsi que d'autres normes impératives du droit international général. Dans son avis consultatif du 22 juillet 2010, la Cour internationale de Justice a réaffirmé que l'illicéité des déclarations d'indépendance unilatérales découlait du fait que « celles-ci allaient ou seraient allées de pair avec un recours illicite à la force ou avec d'autres violations graves de normes de droit international général, en particulier de nature impérative (*jus cogens*) ».

Par conséquent, les revendications de l'Arménie, qui a illégalement utilisé la force pour occuper le territoire de l'Azerbaïdjan et commis de très graves crimes internationaux, dont des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et même un génocide, vont à l'encontre du droit international et sont à ce titre indéfendables. Les projets politiques destructeurs de l'Arménie, qui prévoient le démembrement de

sociétés multiethniques et la légalisation du résultat d'une agression et de scandaleuses manifestations de différenciation ethnique ne pourront donc jamais se réaliser.

Le Ministre des affaires étrangères de la République d'Arménie et ses subordonnés sont apparemment les seuls à ne pas savoir que, depuis 1945, aucune entité séparatiste créée en recourant illégalement à la force et à des opérations de nettoyage ethnique n'a été admise à l'Organisation des Nations Unies ni reconnue par la communauté internationale.

De plus, le Gouvernement arménien, qui a purgé à la fois le territoire de l'Arménie et celui des zones occupées de l'Azerbaïdjan de tous les non-Arméniens, parvenant ainsi à y créer des cultures monoethniques, devrait être le dernier à préconiser la sortie unilatérale de groupes ethniques minoritaires du territoire d'États souverains.

Le Ministre des affaires étrangères de la République d'Arménie feint d'être préoccupé par les revenus pétroliers et l'augmentation du budget militaire de l'Azerbaïdjan, mais il omet en même temps de dire que les dépenses annuelles de ce pays en matière de défense correspondent à l'augmentation globale du budget national, que l'Azerbaïdjan continue de consacrer à son armée un pourcentage de son produit intérieur brut largement inférieur à celui que l'Arménie consacre à sa propre armée et que les effectifs des forces armées azerbaïdjanaises sont proportionnels à sa population, à l'étendue de son territoire et à la longueur de ses frontières et demeurent moins nombreux que ceux de l'Arménie. Il est intéressant de noter que le Président arménien, Serj Sargsyan, a déclaré le 25 mai 2010, pendant sa visite au quartier général de l'OTAN, que l'armée arménienne avait des types d'armes que des pays 10 fois plus grands rêveraient de posséder (voir la conférence de presse avec le Secrétaire général de l'OTAN et le Président de l'Arménie, à l'adresse suivante : http://www.nato.int/cps/en/natolive/opinions_63920.htm). Ces propos se passent de commentaires.

La partie arménienne n'explique pas non plus que le mécanisme de contrôle des armements n'est pas appliqué dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan et que l'Arménie déploie, hors contrôle international, un grand nombre d'armes et de munitions dans ces territoires.

La déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République d'Arménie s'inscrit dans le prolongement des supputations et fausses interprétations habituelles des représentants arméniens quant au véritable intérêt du processus de règlement du conflit.

Situation inédite et absurde, l'Arménie continue d'occuper les territoires de l'Azerbaïdjan mais a l'audace de reprocher à sa victime d'avoir rejeté la proposition de signer un accord sur le non-recours à l'emploi de la force. À cet égard, il convient de préciser que la large interdiction de l'emploi de la force entre États énoncée dans la Charte des Nations Unies n'admet que deux exceptions légales, toutes deux prévues dans la Charte elle-même. L'une de ces exceptions est le droit de légitime défense (Art. 51). Il est évident que le principe de non-recours à l'emploi de la force, que l'Arménie a enfreint de façon flagrante, doit être réaffirmé dans les relations officielles entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan s'inscrivant dans le cadre du règlement du conflit et devra être appliqué à l'issue du retrait total des forces arméniennes de la région du Haut-Karabakh et de tous les autres territoires

azerbaïdjanais occupés. Toutes les spéculations de la partie arménienne sur cette question ne sont rien qu'une grossière propagande.

En réalité, c'est l'Azerbaïdjan, qui souffre en raison de l'occupation de ses territoires et du déplacement forcé de centaines de milliers de ses citoyens, qui souhaite le plus vivement un règlement rapide et négocié du conflit et la suppression de ses conséquences. L'Azerbaïdjan a clairement et sans équivoque démontré qu'il souhaite parvenir à un règlement du conflit sur la base du droit international et s'efforce d'utiliser pleinement tous les moyens politiques et diplomatiques dont il dispose. Bien que cette décision ne soit pas aussi facile qu'il y paraît, mon gouvernement a maintes fois déclaré qu'il était prêt à garantir le plus grand degré d'autonomie possible pour le Haut-Karabakh au sein de la République d'Azerbaïdjan et, ainsi, à prendre en compte l'autonomie du Haut-Karabakh imposée de l'extérieur pendant la période soviétique, l'expulsion des Azerbaïdjanais d'Arménie et les importantes pertes en vies humaines et souffrances provoquées par le conflit actuel.

Au contraire, en affirmant que le peuple du Haut-Karabakh a exercé son droit à l'autodétermination, le Ministre des affaires étrangères de la République d'Arménie a une fois de plus confirmé que pour la partie arménienne, le processus de règlement du conflit n'est qu'une manière de finaliser l'annexion des territoires azerbaïdjanais qu'elle a occupés par la force militaire et dans lesquels elle a mené des opérations de nettoyage ethnique.

Dans sa déclaration, le Ministre des affaires étrangères de la République d'Arménie fait référence aux principes et éléments proposés par les coprésidents du Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) mais, en même temps, il oublie de préciser que ces principes et éléments expriment un compromis raisonnable fondé sur les principes du non-recours à la force, de l'intégrité territoriale et de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacrés par l'Acte Final d'Helsinki (voir la déclaration commune sur le Haut-Karabakh, datée du 10 juillet 2009, des Présidents de la France, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique au sommet du Groupe des Huit tenu à L'Aquila).

À cet égard, on peut légitimement se demander quelle solution de compromis la partie arménienne envisage lorsqu'elle dit que le peuple du Haut-Karabakh a déjà exercé son droit à l'autodétermination. S'il faut absolument tirer au clair cette question, c'est aussi parce que le seul retrait des forces militaires arméniennes des territoires de l'Azerbaïdjan occupés adjacents à la région du Haut-Karabakh ne peut être présenté comme un compromis puisque l'Arménie est tenue, en vertu du droit international, de mettre fin à l'occupation illégale de ces territoires.

En outre, tout en évoquant les principes et éléments proposés par les coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE, le Ministre des affaires étrangères de la République d'Arménie omet de dire que l'Arménie n'a pas encore précisé si elle acceptait l'ensemble de ces principes.

Il est évident qu'en insistant sur ses revendications irréalisables, en tentant d'induire en erreur la communauté internationale, en optant pour une rhétorique agressive et en commettant des actes de provocation, l'Arménie s'efforce de jeter le discrédit sur le processus politique en cours, qui repose sur une formule de règlement dont les principaux éléments sont la cessation de l'occupation arménienne

illégal, le rétablissement de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan et la garantie de la coexistence pacifique des communautés arménienne et azerbaïdjanaise dans la région du Haut-Karabakh, au sein de la République d'Azerbaïdjan.

Nous considérons que la position de l'Arménie est un défi ouvert au processus de règlement du conflit et constitue une grave menace pour la paix et la sécurité régionales et internationales. Plus vite les autorités de ce pays comprendront que leurs projets politiques sont illusoires et destructifs, plus vite nos peuples pourront profiter des avantages de la paix, de la stabilité et de la coopération.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 34, 39 et 75 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Agshin **Mehdiyev**
